



**Arrêté portant autorisation d'extension de la maison d'enfants à caractère social Hainaut
Cambrésis gérée par l'AFEJI**

Le Président du Département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.222-5, L.313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu l'appel à la mobilisation des partenaires, lancé le 7 juin 2022 par Monsieur le Directeur Général des Services du département du Nord, pour la création de 150 places en urgence ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le conseil départemental du Nord en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020 relative à l'approbation de la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 21 juin 2021 par le Département du Nord et l'AFEJI, conformément aux dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 portant autorisation de renouvellement de la maison d'enfants à caractère social de Maubeuge gérée par l'AFEJI ;

Vu le courrier en date du 16 juin 2020 de la Direction Enfance Famille Jeunesse validant la proposition de l'AFEJI de création d'une place d'accueil immédiat sur la MECS Hainaut Cambrésis et de deux places d'accueil immédiat sur la MECS Littoral ;

Considérant que la reconfiguration de la MECS Hainaut Cambrésis de Maubeuge respecte la feuille de route départementale 2020-2024 ;

Considérant que la MECS Hainaut Cambrésis souhaite s'inscrire dans la réponse aux besoins d'accueils identifiés sur le territoire et permettre de limiter les ruptures de parcours du jeune ;

Considérant que l'extension des places d'hébergement s'inscrit dans les orientations départementales de développer l'offre de service au bénéfice des jeunes pris en charge par les services du département ;

Sur proposition du directeur général des services du département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association des Flandres pour l'Education, la Formation des Jeunes et l'Insertion sociale et professionnelle (AFEJI), dont le siège est sis 26 Rue de l'Esplanade - 59140 Dunkerque cedex, est autorisée à étendre de 10 places à compter du 16 août 2022, sa capacité totale d'accueil désormais fixée à 26 places, réparties comme suit :

- 15 places dédiées à l'accueil de jeunes âgés de 3 à 18 ans ;
- 1 place d'accueil immédiat dédiée à l'accueil de jeunes âgés de 3 à 18 ans ;
- 10 places en priorité destinées à l'accueil de fratries pour des jeunes âgés de 3 à 18 ans.

L'accueil des jeunes est organisé sur deux sites :

- 16 places situées sur le site sise 11 boulevard Malherbe à Maubeuge ;
- 10 places en priorité destinées à l'accueil de fratries situées provisoirement sur le site sis 108 Avenue Condé à Valenciennes dans l'attente de la réalisation des travaux de l'extension sur le site de la MECS de Maubeuge.

Article 2 : La MECS Hainaut Cambrésis est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation de l'établissement peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8 du même code, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 : Afin favoriser l'accueil de fratries au sein de cette nouvelle extension de 10 places d'internat, l'élargissement de la tranche d'âge des jeunes accueillis est également actée. La tranche d'âge autorisée est désormais de 3 à 18 ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 29 mars 2013, soit jusqu'au 28 mars 2028 inclus. En application du premier alinéa de l'article L.312-8 et de l'article D312-204, les établissements transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et, le cas échéant, modifiée par les mêmes autorités, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés. Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations transmis conformément à la programmation dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du préfet et du président du département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : La MECS Hainaut Cambrésis est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 590053062.

Article 7 : En application de l'article R.313-7 du code de l'action social des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur TIBIER Michel, président de l'association AFEJI, au 199 rue Colbert - CS 59029 – 59043 LILLE cedex.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prolongé.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de Maubeuge,
- à la Direction Régionale de l'Economie, du Travail et des Solidarités.

Fait à Lille, 14 Mars 2023

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Jeunesse**

Anne DEVREESE

Publié le 14-03-2023